

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1950

présenté par

M. Azerot, M. Nilor, M. Chassaigne et M. Serville

ARTICLE 72

À l'alinéa 6, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« de la collectivité unique pour les territoires d'outre-mer qui en sont dotés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à la collectivité unique de la Martinique de donner son avis sur la définition d'une zone touristique internationale qu'elle a vocation à devenir, tout ou en partie, vu sa proximité aussi bien avec l'Amérique du Nord, que l'Amérique du Sud.